

◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR20240216-091

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

LE MAIRE ;

- VU la requête de la Communauté de communes du Grésivaudan, acquéreur de la parcelle, désignant Laurent MIORET, géomètre-Expert, de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée section AL n°228,
- VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1
- VU le procès-verbal en date du 23 janvier 2024 concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique,
- VU le plan de délimitation annexé au procès-verbal en date du 23 janvier 2024 concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la limite de fait selon le document graphique annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Article 4 : Travaux d'alignement

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Versoud.

Article 6 : Recours

ANNEXES : Copies du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique et plan de délimitation

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Le Versoud, le 16 février 2024

Pour Le Maire,
L'adjoint chargé de l'Urbanisme et des grands
projets

Yves BOREL

